



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 B 100
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015 B 2
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LE PLAN DE GESTION DÉCENNAL DE DRAGAGE
DES HALTES FLUVIALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

COMMUNE DE GIVORS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, CURIS-AU-MONT-D'OR,
NEUVILLE-SUR-SAÔNE, ALBIGNY-SUR-SAÔNE, FLEURIEU-SUR-SAÔNE, COLLONGES-AU-
MONT-D'OR, CALUIRE-ET-CUIRE, ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE, FONTAINES-SUR-SAÔNE,
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, LYON 1^{ER}, 2^{ÈME}, 3^{ÈME}, 5^{ÈME}, 6^{ÈME}, 7^{ÈME} ET 9^{ÈME}.

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et l'article R.181-47 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015 B 2 du 21 janvier 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement le plan de gestion de dragage des haltes fluviales de la Métropole de Lyon ;
- VU la demande de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2015 B 2 du 21 janvier 2015 au titre de l'article R.181-47 du Code de l'environnement adressée au préfet par Voies Navigables de France le 25 mars 2019 et enregistré sous le numéro cascade 69-2019-00357 ;
- VU les courriers du 28/08/2019 adressés à la Métropole de Lyon et aux Voies Navigables de France pour observation sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence de réponse de la Métropole de Lyon sur le projet d'arrêté ;
- VU le courriel des Voies Navigables de France du 11/09/2019 indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2019, VNF a repris la gestion d'une partie des quais/appontements concédés à la Métropole de Lyon depuis 1987 ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert partiel de gestion d'une partie des haltes fluviales est possible en application de l'article R.181-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Voies Navigables de France a transmis dans sa demande toutes les informations demandées à l'article R.181-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015 est modifié comme suit:

La Métropole de Lyon et Voies Navigables de France (VNF), représentées respectivement par son président et par sa directrice, dénommées ci-après « chaque permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les dragages d'entretien des haltes fluviales dans le cadre du Plan de gestion décennal de dragage des Haltes Fluviales de la Métropole de Lyon et de VNF, tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015.

Article 2 Bénéficiaire de l'autorisation

Les termes « le pétitionnaire », « le permissionnaire » et « le bénéficiaire » de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015 sont respectivement remplacé par « chaque pétitionnaire », « chaque permissionnaire » et « chaque bénéficiaire ».

Le nom « la Métropole de Lyon » de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015 est complété par « et VNF ».

Article 3 Localisation des travaux

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015 est modifié comme suit :

Le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) des haltes fluviales concerne :

- 15 points d'accès sur le Rhône (en rive droite ou rive gauche) ;
- 13 points d'accès sur la Saône (en rive droite ou rive gauche).

Le tableau suivant présente les informations relatives à chaque halte et notamment son gestionnaire.

Nom Halte	Type Halte	Cours d'eau	Rive	Communes	Gestionnaires
St Germain	Ponton flottant	Saône	D	St Germain au Mont d'Or	Métropole de Lyon
Curis	Ponton bois fixe	Saône	D	Curis au Mont d'Or	Métropole de Lyon
Neuville	Quai maçonné	Saône	G	Neuville sur Saône	Métropole de Lyon
Albigny	Ponton flottant	Saône	D	Albigny sur Saône	Métropole de Lyon

Fleurieu	Quai maçonné	Saône	G	Fleurieu sur Saône	Métropole de Lyon
Rochetaillée	Structure métallique	Saône	G	Rochetaillée sur Saône	Métropole de Lyon
St Romain	Quai maçonné	Saône	D	St Romain au Mont d'Or	Métropole de Lyon
Fontaines	Ponton bois fixe	Saône	G	Fontaines sur Saône	Métropole de Lyon
Collonges	Ponton flottant	Saône	D	Collonges au Mont d'Or	Métropole de Lyon
Raoul Carrié	Ponton bois fixe	Saône	D	Lyon 9ème	Métropole de Lyon
Caluire-écluse	Quai maçonné	Saône	G	Caluire et Cuire	Métropole de Lyon
Caluire-hôtel	Jetée maçonnée	Saône	G	Caluire et Cuire	Métropole de Lyon
Quai du Commerce	Quai maçonné et pontons flottants	Saône	D	Lyon 9ème	VNF
Darse confluence	Quai maçonné et pontons flottants	Saône	G	Lyon 2ème	Métropole de Lyon
Ponton navette	Ponton flottant	Saône	G	Lyon 2ème	Métropole de Lyon
Cité internationale	Ponton bois fixe	Rhône	G	Lyon 6ème	Métropole de Lyon
C. Campoamor	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 6ème	VNF
R. Tebaldi	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 6ème	VNF
A. Rodrigues	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 3ème	VNF
Reine Astrid	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 3ème	VNF
M. Mercouri	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 3ème	VNF
Antonin Poncet	Quai maçonné	Rhône	D	Lyon 2ème	VNF
A. Lindh	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème	VNF
B. V. Suttner	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème	VNF
Quai Leclerc	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème	Métropole de Lyon
Parc des Berges	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème	Métropole de Lyon
Givors-Ponton Givors-Halte	Pontons flottants Pontons flottants	Rhône	D	Givors	Métropole de Lyon

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Givors, Saint-germain-au-mont-d'or, Curis-au-mont-d'or, Neuville-sur-saône, Albigny-sur-saône, Fleurieu-sur-saône, Collonges-au-mont-d'or, Caluire-et-cuire, Rochetaillée-sur-saône, Fontaines-sur-saône, Saint-romain-au-mont-d'or, Lyon 1^{er}, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème, 7ème et 9ème pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au Préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État du Rhône durant une période d'au moins quatre mois.

Article 5

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par :

- le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours;

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque permissionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 4 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers. Une copie est également adressée au Directeur Départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le 30 SEP. 2019

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY